

POLICE**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE PROPRETE ET D'HYGIENE LIEES A L'EPIDEMIE DU COVID 19**

Le Maire de la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON 42140,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-2 et L2215-1

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Vu la circulaire ministérielle en date du 06/05/2020 portant instruction sur la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque d'épidémie en cours,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant, l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique de COVID-19 en cours, par le dépôt, l'abandon de matériel de protection individuel jetable, telle que les gants, masques et mouchoirs sur le domaine public et autres lieux privés ouvert au public,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population, en luttant contre ces déchets sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/09/2020, et jusqu'à nouvel ordre, le matériel de protection individuelle jetable telle que les gants, masques, mouchoirs utilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19 ne doit pas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public et autre lieux privés ouvert au public.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par une amende forfaitaire de 68€, à régler au cours des 45 jours qui suivent la verbalisation. Passé ce délai, une amende majorée à 180€ sera engagée à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, au service de Police Municipale, au chef de centre des sapeurs-pompiers de Chazelles-sur-lyon

Fait à Chazelles-sur-Lyon,
Le 31/08/2020

Le Maire,
Monsieur Pierre VERJCEL

